

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Prise en charge des frais de déplacement

Délibération n° CA-2019-16

Date de convocation : 15 octobre 2019

Sous la présidence de Monsieur Patrick GENDRAUD, Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

- Collège des Conseillers Départementaux

Présents :

- M. Patrick GENDRAUD, Président de l'A.T.D. 89
- Mme Marie EVRARD, Conseillère Départementale de Migennes
- Mme Elisabeth FRASSETO, Conseillère Départementale de Villeneuve sur Yonne
- Mme Françoise ROURE, Conseillère Départementale de Joigny
- M. Gérard ANDRÉ, Conseiller Départemental de Saint Florentin

- Collège des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Présents :

- M. Dominique BOURREAU, Maire de Villeneuve la Guyard
- Mme Josiane BOUTIN, Maire de Chamoux
- M. Jean-Claude DENOS, Maire de Courson les Carrières
- M. Jean-Claude LEMAIRE, Représentant la Communauté de Communes du Serein
- M. Roger PRIGNOT, Maire de Pourrain
- M. Philippe Gérard QUIRIN, Maire de Mailly le Château
- M. Jean CONSEIL, Représentant la Commune de Valravillon
- Mme Jeannine JOUBLIN, Maire de Mailly la Ville

Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

20 DEC. 2019

ARRIVÉE

Vu la délibération n° AG-2015-01 de l'Assemblée Générale du 8 juillet 2015 approuvant les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Vu l'article 14 des statuts qui dispose que le "Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence (...)",

Vu la délibération n° CA-2015-08 du Conseil d'Administration du 8 juillet 2015 qui pose le principe d'une gestion des personnels recrutés directement par l'ATD 89 identique aux personnels mis à disposition,

Vu les délibérations n° CA-2015-16 et n° CA-2017-20 du Conseil d'Administration qui fixaient les règles de prise en charge des frais de déplacement à l'ATD 89,

Considérant que, afin de permettre aux agents d'être remboursé de leurs frais de déplacement et d'hébergement dans les mêmes conditions qu'au Conseil Départemental, il est nécessaire de modifier la délibération n° CA-2017-20,

**Le Conseil d'Administration
à l'unanimité,
autorise le remboursement forfaitaire sur production de justificatifs des frais de repas et
d'hébergement engagés par les agents, ayant reçu une mission de l'Autorité,
plafonne le montant de ces remboursements à 15,25 € par repas, 110 € par nuitée sur la
commune de Paris, 90 € dans les communes de plus de 200 000 habitants et de la
métropole du Grand Paris
et 70 € pour les autres régions.**

Le Président
de l'Agence Technique Départementale



Préfecture de l'Yonne
Service du Courrier

20 DEC. 2019

ARRIVÉE

- Transmis au représentant de l'Etat le :